

Concept de contrôle Importations responsables d'aliments pour animaux

Version 3.0



Contenu

1	Glossaire.....	4
2	Objectifs pour l'approvisionnement en composants d'aliments pour animaux responsables.....	7
2.1	Nouvelles normes directives.....	8
3	Aperçu du processus de contrôle.....	9
4	Attribution du statut de réseau	10
4.1	Déclaration d'importation pour les acheteurs (membres et non-membres).....	10
4.2	Déclaration d'intention pour les moulins à fourrage (et les acheteurs/distributeurs non membres)	11
4.3	Vérification externe	11
4.4	Contrôle par échantillonnage	12
4.5	Contrôles dans les exploitations agricoles (Producteurs).....	12
5	Cas particuliers	13
5.1	Aliments pour animaux suisses.....	13
5.2	Fabricants étrangers d'aliments pour animaux	13
5.3	Auto-mélangeurs	13
6	Guide pour la vérification de la déclaration d'importation par l'organisme d'audit QS chez les acheteurs.....	14
6.1	Remarque préliminaire	14
6.2	Rapport de l'organisme d'audit QS	14
6.3	Absence d'OGM	14
6.4	Période de contrôle	14
6.5	Définition des articles	15
6.6	Contrôle du soja.....	15
6.6.1	Documents à contrôler.....	15
6.6.2	Échantillons de documents	15
6.7	Particularité des Graines de soja provenant de France	16
6.8	Produits spéciaux à base de soja	16
6.9	Contrôle des céréales fourragères.....	16
6.9.1	Champ d'application.....	16
6.9.2	Réserves obligatoires.....	17
6.9.3	Documents à contrôler.....	17
6.9.4	Échantillons aléatoires de documents.....	17
6.9.5	Analyse des résidus	18
6.10	Contrôle du gluten de maïs, de la Dextrose	18
6.10.1	Documents à contrôler	18
6.11	Contrôle des brisures de riz	19

6.11.1	Documents à contrôler	19
7	Sanctions	21
7.1	Non-respect des objectifs	21
7.2	Remise des documents de contrôle.....	22
7.3	Exécution, recours et réouverture.....	22
8	Groupe de travail.....	23
9	Annexe.....	24
9.1	Déclaration d'importation pour les acheteurs, à l'exemple du soja (formulaire de déclaration) 24	
9.2	Formulaire de vérification de la déclaration d'importation par l'organisme d'audit	24
9.3	Déclaration d'intention pour les acheteurs / Distributeurs (non membres du réseau soja)	25
9.4	Déclaration d'intention pour les fabricants d'aliments pour animaux.....	26
9.5	Conditions de protection des données.....	27
9.6	Exemples de certificats (ProTerra, ISCC PLUS, Donau Soja)	28
9.7	Exemple de déclaration sur contrat (ISCC PLUS)	31
9.8	Exemple de certificat (CSA-GTP)	32
9.9	Confirmation du fournisseur Graines de soja France	33
9.10	Confirmation du fournisseur de gluten de maïs	34
9.11	Confirmation du fournisseur de brisures de riz	34

1 Glossaire

Terres cultivées

Les terres cultivées sont les terres sur lesquelles sont cultivées les matières premières.

Pays d'origine

Le pays d'origine est défini comme le pays où a lieu la dernière transformation.

Europe

Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Turquie (partie européenne), Ukraine, Hongrie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Chypre

Outre-mer

Tout ce qui n'est pas l'Europe.

Réseau suisse pour le soja

Il s'agit d'une association qui s'engage en faveur de la culture, de l'approvisionnement, de la commercialisation et de l'utilisation d'aliments pour animaux produits de manière responsable.

Responsable

Les aliments pour animaux responsables sont des composants d'aliments pour animaux produits conformément aux spécifications du Réseau Soja.

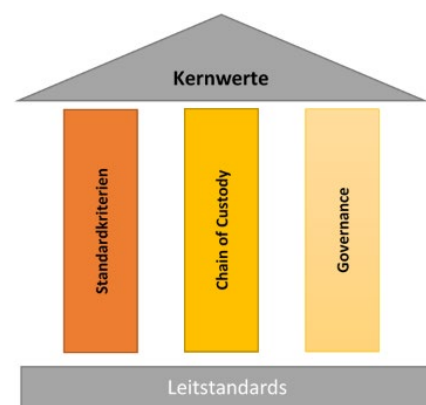
Composants d'aliments pour animaux

Le Réseau Soja veille à l'approvisionnement responsable des principaux composants d'aliments pour animaux. Les numéros du tarif douanier des composants d'aliments pour animaux concernés sont les suivants :

- 23040010 : Tourteau de soja / Tourteaux de soja
- 12019010 : Graines de soja
- 12019021 : Graines de soja pour la production d'huile alimentaire
- 10064029 : brisures de riz
- 10019939 : blé tendre
- 10039059 : Orge
- 10049039 : Avoine
- 17023021 : Glucose (Dextrose)
- 23031018 : Gluten de maïs

Valeurs fondamentales

Les [valeurs fondamentales](#) du Réseau suisse pour le soja définissent ses exigences en matière de culture et d'approvisionnement en soja fourrager responsable. Elles comprennent des critères de fond ainsi que des aspects liés à la traçabilité des marchandises et à la gouvernance. Les normes directrices doivent respecter les principes des valeurs fondamentales. Les normes applicables aux autres composants alimentaires respectent également les valeurs fondamentales.



Norme directrice

Pour le soja

- Norme RTRS Non GM pour la production responsable de soja et norme RTRS Chain of Custody Non GM de la Table ronde sur le soja responsable (RTRS)
- Norme de certification ProTerra pour la responsabilité sociale et la durabilité environnementale et ProTerra Europe
- Norme ISCC PLUS (International Sustainability & Carbon Certification)
- Norme Donau Soja
- Norme européenne pour le soja
- Directives Bio Suisse
- CSQA/DTP 112
- Certificat CSA/GTP + confirmation du fournisseur pour les Graines de soja et les Tourteaux de soja / Tourteaux de soja provenant de France

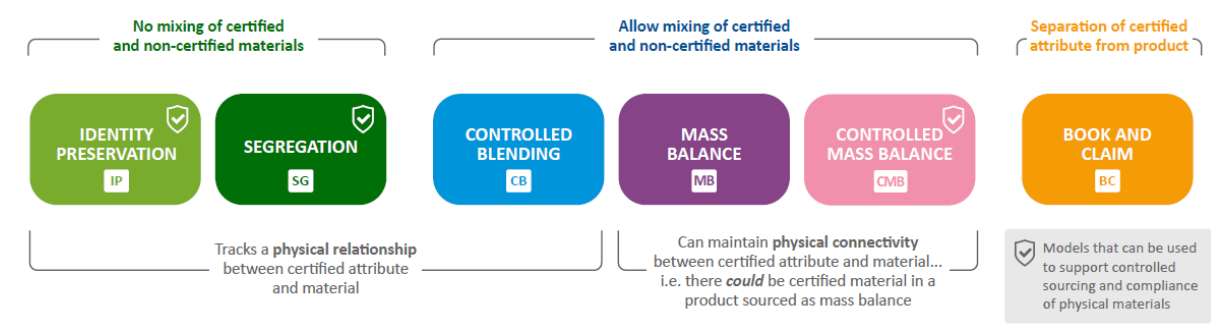
Pour les brisures de riz

- ProFarm
- Plateforme pour un riz durable
- Bio Suisse
- Bio UE
- EU Bio / Fairtrade Max Havelaar Double labellisation
- FSA / SAI

Ces normes directrices sont définies par des tiers. Les directives des normes directrices sont accessibles au public. Les versions actuelles des directives en vigueur au moment de l'importation s'appliquent. Le modèle de chaîne d'approvisionnement Book&Claim (B&C = commerce de certificats) n'est pas autorisé (voir également Chaîne de contrôle).

Chaîne de contrôle

Définition selon l'ISEAL (¹) :



Statut de réseau

Le statut de réseau est attribué à tous les acteurs suisses de la chaîne d'approvisionnement (acheteurs, Distributeurs, Fabricants d'aliments pour animaux) qui respectent les objectifs du réseau en matière d'approvisionnement en Composants d'aliments pour animaux responsables (voir 2.).

¹ <https://isealalliance.org/what-we-do/systems-effectiveness/traceability/chain-custody-models-and-definitions-guidance>

Acheteur

Entreprise qui importe des composants d'aliments pour animaux de l'étranger après dédouanement et les commercialise en Suisse à titre onéreux ou gratuit.

Distributeurs

Entreprise qui commercialise des composants d'aliments pour animaux en Suisse, mais qui n'effectue pas d'importation.

Fabricants d'aliments pour animaux

Entreprise qui transforme des composants d'aliments pour animaux en aliments composés, mais qui n'effectue pas d'importations et ne commercialise pas de composants d'aliments pour animaux.

Documents du système

Les acheteurs, les distributeurs et les fabricants d'aliments pour animaux indiquent le Statut de réseau sur les documents du système. Les documents du système comprennent notamment les bons de livraison, les contrats, les factures et/ou les étiquettes des aliments pour animaux.

Déclaration d'importation

Les acheteurs déclarent chaque année leurs importations dédouanées à l'aide de la déclaration d'importation Excel. Seules les quantités dédouanées par l'entreprise pour son propre compte (= premier distributeur) peuvent être enregistrées.

Absence d'OGM

Les programmes suisses de labellisation (IP-Suisse, Naturafarm, Suisse Garantie, QM Viande Suisse, Tapis vert, Bio Suisse, Optigal et autres) exigent une alimentation sans aliments génétiquement modifiés. Selon la législation suisse, les mélanges involontaires avec des OGM sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas les valeurs limites définies, à savoir 0,9 % maximum pour les OGM autorisés et 0,5 % maximum pour les OGM non autorisés. Les importateurs de soja sont libres de définir des limites plus strictes afin de minimiser le risque de dépassement des valeurs limites.

Réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont un système réglementé par la loi visant à assurer l'approvisionnement économique du pays en Suisse afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement en cas de crise. Il peut s'écouler jusqu'à huit ans avant que les réserves d'urgence stockées soient entièrement renouvelées. Il existe donc une période de transition jusqu'à ce que le marché soit entièrement converti.

2 Objectifs pour l'approvisionnement en composants d'aliments pour animaux responsables

			Objectifs				
	Pays de production	Quantité dédouanée selon Réservesuisse	Certificats	Contrat d'achat avec confirmation	Analyse de glyphosate	Part de la quantité achetée de manière responsable en %	Flux de marchandises (SG, MB) ²
Soja	x	x	x			Au moins 90 % ³	SG, (MB) ⁴
Brisures de riz	x	x	x ⁵			95-100	SG, MB
Blé fourrager	x	x		«Sans siccatif»	x	95-100	SG
Avoine fourragère	x	x		«Sans siccatif»	x	95-100	SG
Orge fourragère	x	x		«Sans siccatif»	x	95-100	SG
Gluten de maïs	x	x	x ⁶			95-100 ⁷	SG
Dextrose	x	x	x ⁸			95-100 ⁹	SG

Dans des cas exceptionnels justifiés (voir 8.), le réseau soja peut définir des ajustements des Objectifs pour une période donnée.

Pour le contrôle, la période considérée pour tous les composants d'aliments pour animaux est comprise entre janvier et décembre. Pour les composants d'aliments pour animaux

² SG : séparé MB : Bilan massique.

³ Depuis 2024, les objectifs sont de 95 % si possible.

⁴ SG est ancré dans les valeurs fondamentales. Étant donné qu'un fournisseur ne peut pas encore respecter SG à 100 % (à 98,4 % en 2024), MB est exceptionnellement possible.

⁵ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification ou sur des critères d'exclusion tels que la Déforestation, le travail des enfants, la Concurrence alimentaire (Feed no Food) figurant sur le Bon de livraison/Contrat d'achat.

⁶ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification. La culture européenne ne nécessite pas de certification, mais une confirmation sur le Bon de livraison/Contrat d'achat (ou une liste de contrats signés ou un Accord fournisseur, un Contrat-cadre ou un Avenant, par exemple sous la forme d'une liste de pays).

⁷ Période transitoire : à partir du 1er janvier 2024 à 50 % ; à partir du 1er janvier 2025 à 100 %.

⁸ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification. La Culture européenne ne nécessite pas de certification, mais une confirmation sur le Bon de livraison/Contrat d'achat (ou une liste de contrats signés ou un Accord fournisseur, un Contrat-cadre ou un Avenant, par exemple sous la forme d'une liste de pays).

⁹ Période transitoire : à partir du 1er janvier 2026 à 50 % ; à partir du 1er janvier 2027 à 100 %.

nouvellement inclus dont la récolte a lieu au milieu de l'année, une année de transition s'applique, de sorte que le contrôle n'a lieu que la deuxième année.

2.1 Nouvelles normes directives

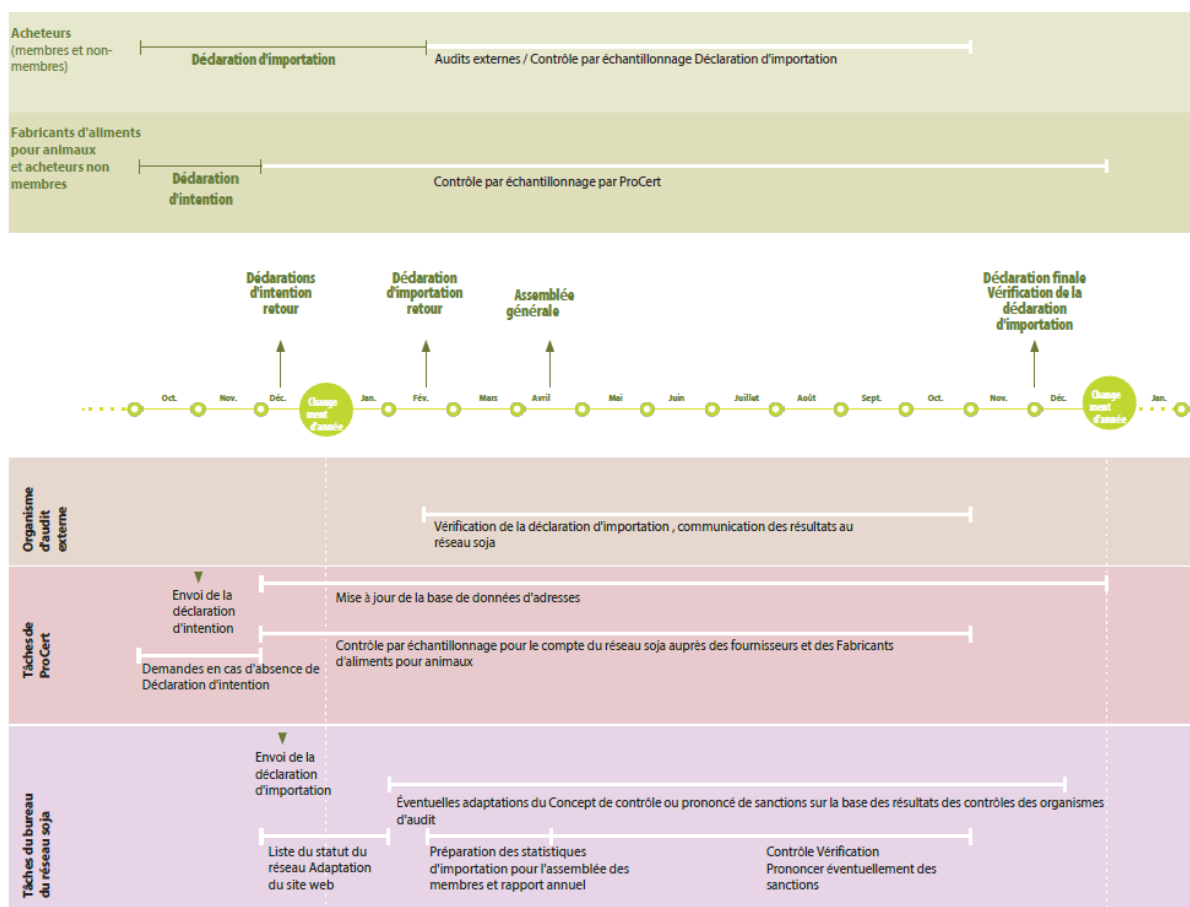
Le comité directeur du réseau soja décide de l'adoption de nouvelles Normes directives. Il se base pour cela sur les points suivants :

1. La norme est appliquée sur le marché.
2. Lors de l'évaluation à l'aide de l'Outil de référence (benchmark) ITC (voir ci-dessous), la norme est au moins équivalente aux normes directives existantes en termes de contenu et de gouvernance.
3. La norme garantit un flux de marchandises séparé depuis les Producteurs jusqu'aux acheteurs. Exception : le bilan massique s'applique aux brisures de riz.
4. Les critères de la norme ne contredisent pas les valeurs fondamentales du Réseau Soja.

De nouvelles normes peuvent être intégrées en tant que normes directrices si elles satisfont à ces exigences. L'évaluation et la sélection des nouvelles normes s'effectuent à l'aide d'un outil de référence (benchmark) basé sur la [carte des normes](#) ITC. Cet outil a été développé en collaboration avec le Centre du commerce international (CCI).

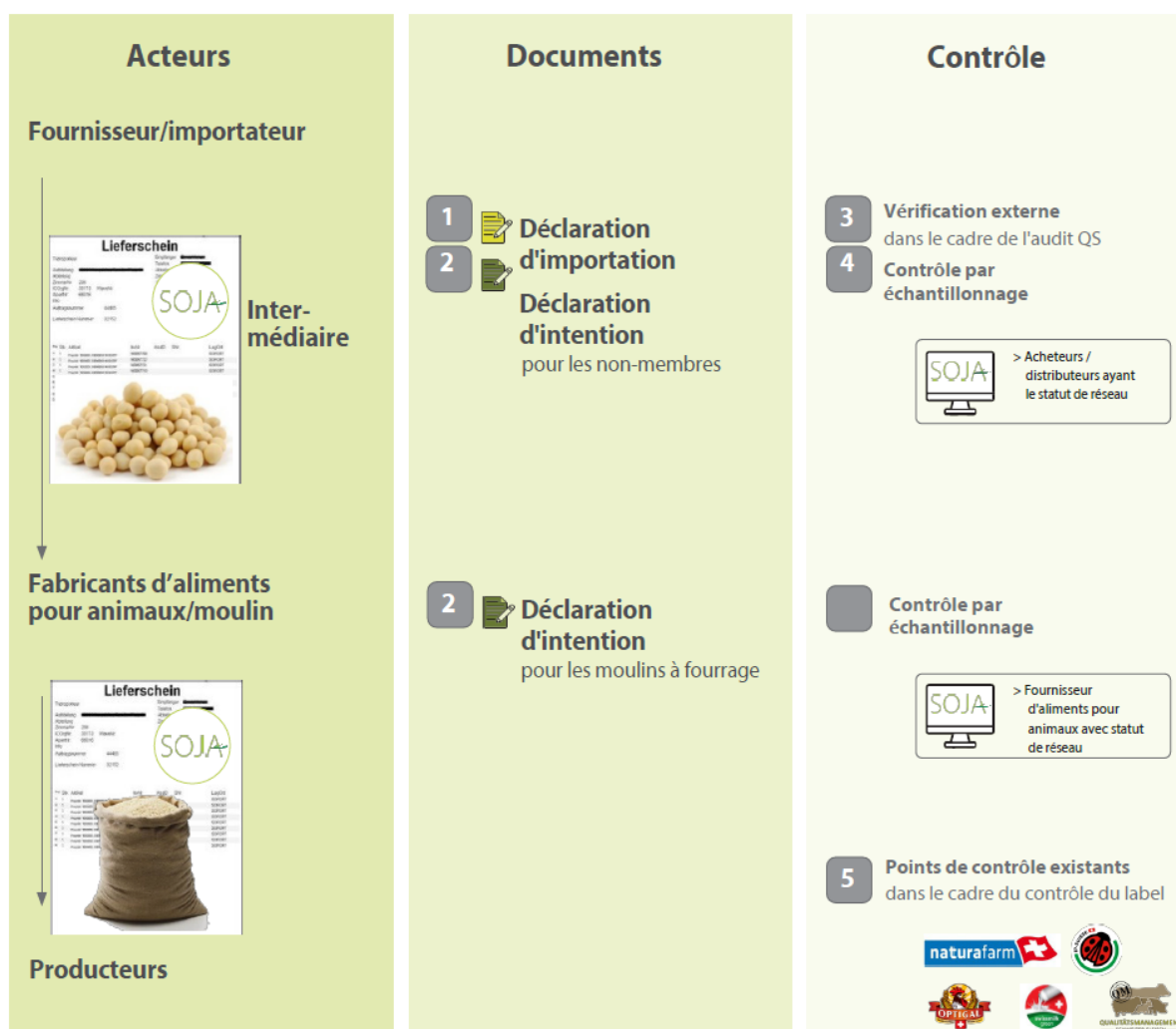
En l'absence de normes ou de systèmes de certification et si ceux-ci ne sont pas appliqués dans la pratique (par exemple, céréales fourragères sans siccatif, Gluten de maïs européen) ou s'ils entraînent une distorsion du marché (par exemple, Brisures de riz), le réseau soja définit lui-même les exigences et les contrôles. Dans ces cas également, l'objectif reste l'application d'une norme reconnue.

3 Aperçu du processus de contrôle



4 Attribution du statut de réseau « »

Les acheteurs, distributeurs et fabricants d'aliments pour animaux qui importent, commercialisent ou transforment des composants d'aliments pour animaux responsables conformément aux spécifications du réseau Soja (voir 2.) et qui sont membres du réseau Soja ou ont signé une Déclaration d'intention obtiennent le Statut de réseau et sont répertoriés sur le site [web www.sojanetzwerk.ch](http://www.sojanetzwerk.ch). Ils sont tenus d'apposer le logo du réseau soja ou la mention « Statut de réseau » sur les documents du système tels que les bons de livraison/factures et les étiquettes des aliments pour animaux. Les dispositions relatives à la protection des données s'appliquent (voir 9.5).



4.1 Déclaration d'importation pour les acheteurs (membres et non-membres)

1 Les acheteurs déclarent leurs importations (seules les marchandises dédouanées par eux-mêmes doivent être mentionnées dans la déclaration d'importation) chaque année avant la mi-février au réseau Soja au moyen d'une déclaration d'importation¹⁰. Le réseau Soja vérifie si les informations sont complètes, datées et signées et si les objectifs (voir 2.) sont respectés. Si les objectifs déclarés sont respectés, l'acheteur obtient le Statut de réseau. L'entreprise est répertoriée

¹⁰ En cas de phases de test (par exemple, nouvelle déclaration d'importation) ou pour des raisons de confidentialité, le destinataire peut modifier

sur le site web du réseau Soja en tant qu'acheteur ayant le statut de réseau. Les acheteurs et les distributeurs qui ne sont pas membres du réseau Soja signent en outre une Déclaration d'intention (4.2).

⇒ **Tâche de l'acheteur :**

- Envoyer la déclaration d'importation dûment remplie au réseau soja avant la mi-février.

⇒ **Tâche de l'acheteur (non membre) :**

- Envoyer la déclaration d'importation dûment remplie au réseau Soja avant la mi-février.
- Envoyer en outre la Déclaration d'intention à ProCert avant fin novembre

4.2 Déclaration d'intention pour les moulins à fourrage (et les acheteurs/Distributeurs non membres)

2 Les moulins à fourrage (et les distributeurs qui ne sont pas membres du réseau Soja Netzwerk) indiquent dans une Déclaration d'intention annuelle s'ils achètent des aliments pour animaux auprès d'acheteurs ayant le Statut de réseau, en mentionnant « Statut de réseau » ou le logo du réseau soja, acceptent les Conditions de protection des données et se soumettent à des Contrôles par échantillonnage. En cas de résultat positif et de Déclaration d'intention signée, l'entreprise est répertoriée sur le site web du réseau soja en tant que meunerie ayant le Statut de réseau.

Marquage : conformément aux exigences du Réseau suisse pour le soja, les fabricants d'aliments pour animaux doivent apposer l'un des marquages suivants sur les documents du système tels que les bons de livraison/factures et les étiquettes :

- Statut de réseau
- Logo du réseau
- Distinction avec label (voir 3.5)

⇒ **Tâche des acheteurs et des distributeurs (non membres du Réseau Soja) :**

- envoyer la Déclaration d'intention remplie pour les acheteurs et les Distributeurs à ProCert avant fin novembre

⇒ **Tâche des moulins à fourrage et des Fabricants d'aliments pour animaux :**

- envoyer la Déclaration d'intention remplie pour les moulins à fourrage et les Fabricants d'aliments pour animaux à ProCert avant fin novembre

4.3 Vérification externe

3 Les acheteurs sont tenus de faire vérifier chaque année l'exactitude de la déclaration d'importation par un organisme d'audit externe (sauf si l'entreprise fait l'objet d'un Contrôle par échantillonnage). Ils doivent à cet effet tenir à disposition tous les documents pertinents pour chaque livraison ou lot, tels que les certificats, les bons de livraison/Contrats d'achat, etc. La déclaration volontaire est alors comparée aux données de Reservesuisse. Celles-ci sont organisées par les importateurs auprès de Reservesuisse et mises à la disposition de l'auditeur. Le contrôle a lieu chaque année et est effectué conformément au guide (voir 5). L'organisme de contrôle confirme les résultats par sa date et sa signature et communique le résultat à l'acheteur et au Réseau Soja.

Étiquetage : conformément aux exigences du Réseau suisse pour le soja, les acheteurs doivent apposer sur les documents du système tels que les bons de livraison/factures/étiquettes le Statut de réseau ou le logo du Réseau suisse pour le soja ou les Programmes de labellisation (voir 4.5).

⇒ **Tâche des acheteurs et des distributeurs :**

- Mandater un organisme d'audit externe pour le contrôle annuel de la déclaration d'importation.

⇒ **Organisme d'audit externe :**

- vérifier la déclaration d'importation et envoyer les documents/résultats à ProCert, à l'acheteur et au réseau Soja.

4.4 Contrôle par échantillonnage

4 Toutes les entreprises impliquées dans l'approvisionnement, le commerce, la transformation ou la commercialisation d'aliments pour animaux avec le réseau soja peuvent faire l'objet d'un Contrôle par échantillonnage. ProCert définit les critères en collaboration avec le Réseau suisse pour le soja, puis détermine chaque année les entreprises à contrôler.

ProCert effectue des contrôles par échantillonnage chaque année. Dans la mesure du possible, les contrôles sont effectués en combinaison avec d'autres audits/contrôles AQ. Les entreprises doivent prouver qu'elles achètent les composants alimentaires auprès de fournisseurs ayant le Statut de réseau conformément aux spécifications du réseau Soja et que la séparation avec les composants alimentaires conventionnels est garantie à tout moment dans l'entreprise. En outre, la déclaration correcte des bons de livraison/factures et des étiquettes est vérifiée. ProCert communique par écrit à l'exploitation contrôlée les conclusions du Contrôle par échantillonnage, y compris les mesures correctives éventuelles et les délais. La mise en œuvre des mesures correctives est surveillée par ProCert. Le réseau soja est informé des résultats par ProCert. Les sanctions éventuelles sont prononcées par le réseau soja (voir 7.).

4.5 Contrôles dans les exploitations agricoles (Producteurs)

5 Les directives de divers Programmes de labellisation renvoient aux spécifications du réseau soja concernant l'approvisionnement en composants d'aliments pour animaux responsables. Ceux-ci sont contrôlés dans les exploitations agricoles par des organismes d'inspection accrédités.

Programmes de labellisation	Référence aux directives sur le statut de réseau (pour le soja selon les normes directives)	Contrôle
QM Viande Suisse	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité au niveau cantonal
IP-SUISSE	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité au niveau cantonal (analogue à QM CH Viande)
Naturaform	oui	Contrôle par des organismes indépendants
Optigal		Contrôle par q.inspecta et des organismes d'inspection accrédités au niveau cantonal
Norme industrielle Lait suisse de durabilité	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité au niveau cantonal

5 Cas particuliers

5.1 suisse

Les aliments pour animaux cultivés en Suisse ou les composants d'aliments pour animaux fabriqués à partir de ceux-ci ne font pas partie des contrôles et peuvent être utilisés à tout moment.

5.2 Fabricants étrangers d'aliments pour animaux

Si des fournisseurs étrangers d'aliments composés pour animaux souhaitent obtenir le Statut de réseau, ils peuvent également s'inscrire auprès du Réseau soja.

5.3 Mélangeurs autonomes

Des contrôles aléatoires peuvent également être effectués chez les auto-mélangeurs.

6 Guide pour la vérification de la déclaration d'importation par l'organisme d'audit QS chez les acheteurs

6.1 Remarque préliminaire

Lors de l'évaluation du pourcentage total des aliments pour animaux importés en Suisse, seule la quantité achetée et dédouanée par les acheteurs auprès d'un fournisseur étranger pour le marché suisse est prise en compte.

L'acheteur est tenu de fournir des informations véridiques quant à la conformité des marchandises qu'il a achetées en tant que premier distributeur (**c'est-à-dire dédouanées pour son propre compte**) aux exigences du réseau soja. La véracité des informations doit être démontrée de manière exhaustive à l'aide de certificats, de Contrats d'achat, de factures et de résultats d'analyse.

L'auditeur doit vérifier et confirmer les informations figurant dans la **déclaration d'importation** (cf. annexes 9.1, 9.2) des acheteurs. Cette certification externe des quantités importées et des certificats a lieu une fois par an à l'occasion d'audits existants dans le cadre des systèmes de gestion de la qualité (ISO, GHP, HACCP, etc.) par des organismes d'audit QS aux frais de l'acheteur. La déclaration d'importation est vérifiée et signée par l'organisme d'audit.

6.2 Rapport de l'organisme d'audit QS

L'organisme d'audit QS confirme au réseau soja, au moyen du formulaire « Résultat du contrôle » :

- a. qu'il a effectué les contrôles conformément au Concept de contrôle pour l'année civile xxxx
- b. la somme du tonnage dédouané et la réalisation des objectifs que l'entreprise à contrôler a indiqués dans la déclaration d'importation pour l'année civile correspondante
- c. qu'il n'a constaté aucune anomalie dans les échantillons ou qu'il a constaté des non-conformités dans les échantillons.
- d. En cas de non-conformités, celles-ci sont signalées. Il n'appartient pas à l'organisme d'audit de prendre des mesures ou de refuser des certificats. Les sanctions (voir 7.) sont prononcées par le Réseau suisse pour le soja.

En cas de doutes fondés quant à l'exactitude des informations fournies, le secrétariat, le comité directeur ou tout autre organe du Réseau Soja a le droit d'exiger, à ses frais, une vérification par un organisme neutre. Si cette vérification, l'audit annuel de l'organisme de contrôle accrédité ou le contrôle par sondage révèle un manquement, le règlement des sanctions s'applique (voir 7.).

Le secrétariat du Réseau suisse pour le soja est tenu de traiter les données individuelles des fournisseurs de soja avec la plus grande discrétion et confidentialité.

6.3 Absence d'OGM

Le contrôle de l'absence d'OGM ne fait pas partie de cette vérification.

6.4 Période de contrôle

Quantité importée en Suisse et dédouanée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de calcul.

6.5 Définition des articles

Numéros du tarif douanier :

- 23040010 : Tourteau de soja / Tourteaux de soja
- 12019010 : Graines de soja
- 12019021 : Graines de soja Production d'huile fourragère
- 10064029 : Brisures de riz
- 10019939 : Blé tendre
- 10039059 : Orge
- 10049039 : Avoine
- 17023021 : Glucose (Dextrose)
- 23031018 : Gluten de maïs

6.6 Contrôle du soja

6.6.1 Documents à contrôler

Pour chaque livraison (bateau rhénan, train, camion), l'acheteur doit présenter séparément un certificat des normes directives ou un Bon de livraison / Contrat d'achat / Facture. Les certificats et justificatifs (Contrats d'achat, factures) doivent garantir une traçabilité complète pour chaque livraison et mentionner la Norme directrice. Si cela n'est pas possible, les rapports de prise en charge des bateaux de mer et des bateaux rhénans (par exemple de SGS ou Peterson) doivent être consultés.

Il doit être possible de prouver à l'aide de documents que

1. les marchandises étaient destinées à la Suisse (par exemple, document de transport rhénan, ventes)
2. les marchandises arrivant à la frontière correspondent aux marchandises figurant sur les certificats (rapport de transbordement dans le port maritime)

6.6.2 Échantillons de documents

La taille de l'échantillon des documents de livraison est calculée comme suit :

Par acheteur et par quantité annuelle :

– 1 000 tonnes	2 échantillons
1 001 – 5 000 tonnes	4 échantillons
5 001 – 15 000 to	6 échantillons
15 001 – 50 000 to	8 échantillons
> 50 000 to	10 échantillons

Dans des cas justifiés (ambiguïtés, cas limites, etc.), l'auditeur est libre d'effectuer un plus grand nombre d'échantillonnages.

Pour déterminer les échantillons, l'auditeur sélectionne le nombre correspondant d'achats parmi l'ensemble des achats effectués. La traçabilité des marchandises doit être présentée jusqu'aux certificats correspondants (cf. annexes 9.6) ou à la déclaration de la Norme directrice sur les contrats (cf. annexe 9.7).

6.7 Particularité des Graines de soja provenant de France

Il existe une réglementation spéciale pour Agrokommerz AG à Schüpfheim concernant les Graines de soja et les Tourteaux de soja. Le contrôle peut avoir lieu lors du contrôle du réseau.

1) Exclusivement des marchandises provenant de centres de collecte certifiés « CSA/GTP ».→ Les fournisseurs doivent être certifiés conformément au certificat de fournisseur (cf. annexe 9.8).

2) Confirmation du fournisseur (document annexe 9.9)→ Les certificats des fournisseurs peuvent être consultés lors du contrôle à Schüpfheim.

3) Quarantaine et contrôle à l'huilerie

- Analyse des paramètres de qualité (par livraison)→ Réalisée par HAMEX, conformément à la procédure de certification SFPS.
- Absence d'OGM (par lot)→ Les analyses peuvent être consultées lors du contrôle à Schüpfheim.
- Résidus de glyphosate (échantillons aléatoires)→ Les analyses peuvent être consultées lors du contrôle à Schüpfheim.
- La libération de la cellule de quarantaine n'a lieu que lorsque toutes les exigences sont remplies→ La libération pour la production est consignée par écrit et peut être consultée lors du contrôle à Schüpfheim.

Si d'autres acheteurs ont l'intention d'importer en Suisse des Graines de soja destinées à l'alimentation animale (ou des Graines de soja dont le tourteau est destiné à l'alimentation animale après transformation en Suisse) qui ne répondent pas à l'une des Normes directives, un concept de durabilité correspondant doit être défini au préalable avec le Réseau suisse pour le soja.

6.8 Produits spéciaux à base de soja

Sont considérés comme produits spéciaux les matières premières relevant des numéros de tarif douanier 2304.0010 et 1201.9010 qui ont manifestement subi un processus de transformation, par exemple l'extrusion. Ceux-ci sont exemptés des Objectifs du Réseau soja.

L'acheteur en apporte la preuve sur la déclaration d'importation (il existe un formulaire de déclaration séparé à cet effet). Les quantités sont enregistrées dans le formulaire de déclaration, mais ne sont pas prises en compte dans le quota de certification. La vérification des documents de livraison et des déclarations (documentation sur les produits, documents de livraison) est effectuée par l'organisme de contrôle.

6.9 Contrôle des céréales fourragères

6.9.1 Champ d'application

Livraisons importées et donc dédouanées au nom de l'entreprise (achats) de céréales (blé/orge/avoine) au cours de l'année civile écoulée.

Les marchandises certifiées Bio Suisse et Euro Bio doivent également être enregistrées sur la déclaration d'importation. Toutefois, aucun Contrôle par échantillonnage n'est effectué sur ces quantités (bio = Sans siccatif).

Le blé, l'avoine et l'orge destinés à l'alimentation humaine sont parfois vendus comme aliments pour animaux (marchandises déclassées). Dans ce cas, il n'est pas possible de prouver que la culture est sans siccatif. Il faut alors prouver sans équivoque que la marchandise a été importée comme denrée alimentaire et qu'elle a finalement été utilisée comme aliment pour animaux. Ces lots doivent être indiqués séparément sur le formulaire de déclaration.

6.9.2 Réserves obligatoires

Les céréales achetées avant la date butoir (01.01.2022) ne nécessitent pas de preuve sans siccatif. Ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du degré de réalisation des objectifs.

6.9.3 Documents à contrôler

Le contrat d'achat dûment signé (ou la liste des contrats signés ou un Accord fournisseur) de l'acheteur et/ou le Contrat de vente du vendeur étranger confirme que les céréales fourragères ont été produites « sans Sikkation avec des produits phytosanitaires synthétiques ». Cela signifie que les accords fournisseurs ou les listes de contrats doivent être signés, et que les contrats, accords ou listes doivent comporter une clause correspondante « sans Sikkation avec des produits phytosanitaires synthétiques »¹¹. Si le vendeur étranger est une filiale de l'acheteur suisse, son fournisseur en amont doit également confirmer l'absence de siccatif.

6.9.4 Échantillons de documents

À l'instar de la procédure de contrôle externe des déclarations de soja, une société de certification neutre vérifie les quantités dédouanées de l'importateur concerné à l'aide d'échantillons. L'importateur doit fournir au contrôleur une liste de toutes les quantités importées et des Contrats d'achat afin que celui-ci puisse effectuer le Contrôle par échantillonnage.

Le nombre d'échantillons est sélectionné au hasard par l'organisme d'audit à partir d'une liste de toutes les livraisons concernées par produit pour l'année civile correspondante.

- a. Le tonnage total par produit (blé/orge/avoine) et par année civile de toutes les importations présentées par l'entreprise à l'organisme d'audit doit être consigné.
- b. La taille de l'échantillon par produit est calculée comme suit : par fournisseur ou par quantité annuelle : au moins 25 % des fournisseurs ou des livraisons (un minimum de 5 échantillons par produit doit être prélevé lors de chaque contrôle).
- c. Dans des cas justifiés (ambiguïtés, cas limites, etc.), l'auditeur est libre de prélever un plus grand nombre d'échantillons.
- d. Pour déterminer les échantillons, l'auditeur sélectionne le nombre correspondant d'achats parmi l'ensemble des achats effectués par produit.

¹¹ F : Sans dessèchement avec des pesticides synthétiques (intervention avant récolte) ; E : sans dessèchement avec des pesticides synthétiques (traitement avant récolte)

- e. Le point de contrôle doit figurer sur au moins un document (contrat et/ou lettre de confirmation et/ou Bon de livraison et/ou facture) relatif à l'achat.
- f. Si la preuve n'est pas disponible pour plus d'un échantillon, il convient de vérifier si la non-conformité est systématique, c'est-à-dire s'il y a un non-respect matériel. Si ce n'est pas le cas, il convient de déterminer s'il s'agit simplement d'un cas isolé ou d'une erreur administrative non intentionnelle.

6.9.5 Analyse des résidus

- 1) La valeur indicative pour les résidus de glyphosate est de 0,05 mg/kg. Les analyses de glyphosate sont effectuées par l'acheteur ou le fournisseur (si l'acheteur ne détient pas physiquement la marchandise, mais se contente de la commercialiser).
- 2) Afin de renforcer la crédibilité du système de contrôle, les analyses de glyphosate sont effectuées sur la base des risques. Pour les anciens pays de l'UE considérés comme sûrs, une Analyse de glyphosate est effectuée pour 1 000 à 10 000 tonnes, et pour les nouveaux pays de l'UE, respectivement les pays de l'Est de l'UE, considérés comme plus risqués, une Analyse de glyphosate est effectuée pour 1 000 à 5 000 tonnes.

	Pays de l'UE avec Interdiction légale¹²	Anciens pays de l'UE sans Interdiction légale¹³	Nouveaux pays de l'UE sans Interdiction légale et Pays hors UE¹⁴
Blé	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 10 000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 5 000 tonnes
Orge	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 10 000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 5 000 tonnes
Avoine	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 10 000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1 000 à 5 000 tonnes

6.10 Contrôle du gluten de maïs, de la Dextrose

6.10.1 Documents à contrôler

Le contrat d'achat dûment signé (ou la liste des contrats signés ou un accord fournisseur, un Contrat-cadre ou un avenant, par exemple sous la forme d'une liste de pays) de l'acheteur et/ou le Contrat de vente du vendeur étranger confirme que les matières premières agricoles utilisées pour le gluten de maïs et la Dextrose proviennent « de cultures

¹² Actuellement, aucun pays de l'UE n'a d'interdiction légale. Aperçu de l'interdiction du glyphosate :

<https://www.baumhedlundlaw.com/toxic-tort-law/monsanto-roundup-lawsuit/where-is-glyphosate-banned>

¹³ Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Espagne

¹⁴ Bulgarie, Estonie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie, Chypre ; Albanie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Croatie, Liechtenstein, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Royaume-Uni et Irlande du Nord

européennes¹⁵ ». Cela signifie que le document signé doit comporter la mention « issu de cultures européennes » (voir 9.10). Si le vendeur étranger est une filiale de l'acheteur suisse, son fournisseur doit également confirmer l'absence d'OGM et l'Origine des produits.

Les marchandises importées d'outre-mer doivent disposer d'une certification reconnue par le réseau soja. L'acheteur doit présenter pour chaque livraison un certificat des normes directrices ou un Bon de livraison / Contrat d'achat / facture mentionnant la norme directrice. L'étendue de l'échantillonnage lors du contrôle est la suivante :

– 1 000 tonnes	2 échantillons
1 001 – 5 000 tonnes	4 échantillons
5 001 – 15 000 to	6 échantillons
15 001 – 50 000 to	8 échantillons
> 50 000 to	10 échantillons

6.11 Contrôle des brisures de riz

6.11.1 Documents à contrôler

En cas de risque élevé (culture hors d'Europe), la vérification repose sur des systèmes de certification ou sur des critères d'exclusion liés à la Déforestation¹⁶, au travail des enfants¹⁷ et à la Concurrence alimentaire¹⁸ (Feed no Food) figurant sur le Bon de livraison/Contrat d'achat. En cas de certification selon une norme directrice, les exigences applicables sont les mêmes que pour le soja (voir 6.6.).

En l'absence de certification et si les brisures de riz ont été cultivées hors d'Europe, un contrat d'achat dûment signé (ou une liste de contrats signés ou un accord fournisseur, un Contrat-cadre ou un avenant) de l'acheteur et/ou le contrat de vente du vendeur étranger doit confirmer que la déforestation et la conversion, le travail des enfants et la Concurrence alimentaire sont exclus. Les contrats, accords ou listes doivent comporter un texte

¹⁵ Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Turquie (partie européenne), Ukraine, Hongrie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Chypre

¹⁶ Les exploitations agricoles ne doivent pas produire sur des terres déboisées illégalement après la date limite fixée par la législation nationale.

Core	4.1.1 Farms shall not produce on land cleared illegally, as established by national legislation, and shall not convert areas starting at 01, January 2016 (cutoff date).	Non-conservation after the cut-off date explicitly refers to non-conversion of natural forest, native grasslands, wetlands, swamps, peatlands, savannas, steep slopes and riparian areas.
------	--	---

¹⁷ Les exploitations agricoles ne doivent pas recourir au travail des enfants, sauf dans les cas autorisés par la législation nationale et la convention de l'OIT

Core	2.1.5 Farms shall not use child labour, except in the contexts permitted within national law and the ILO Convention.	Minimum age of workers shall be 15 years or as established by local regulations, whichever is older, provided that young workers (15-18) are not to be involved in abusive or hazardous activities. In family agriculture, children under 15 shall not carry out work in production. All children under 15 years of age, living in the farm, shall go to school.
------	--	--

¹⁸ Les fournisseurs doivent s'assurer que le riz brisé n'est pas propre à la consommation humaine.

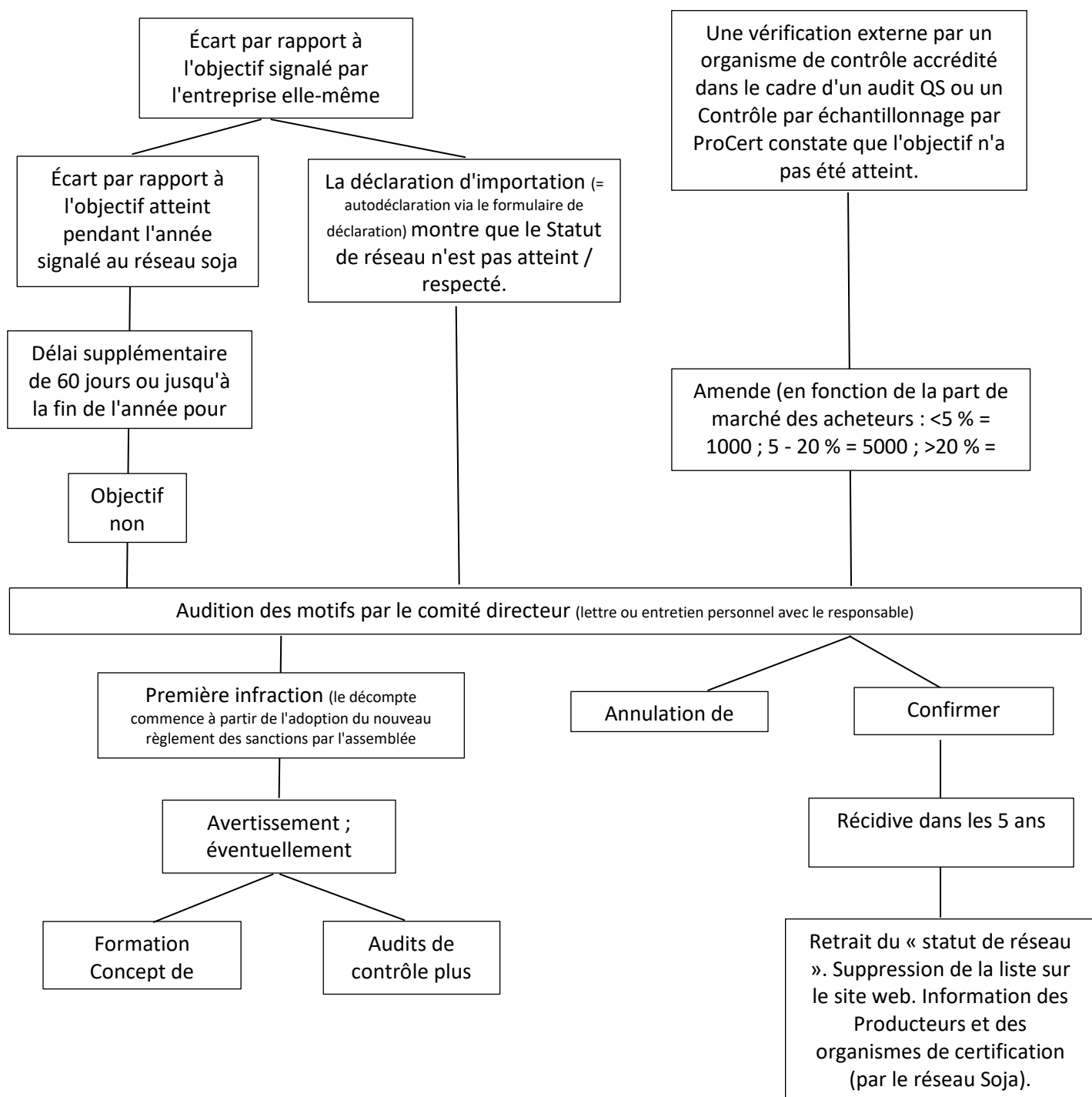
contractuel correspondant¹⁹ (voir 9.11). La Culture européenne ne nécessite pas de certification, mais une mention sur le Bon de livraison/Contrat d'achat « issu de la Culture européenne²⁰ » et une confirmation que la quantité (en bilan massique) provient effectivement de la Culture européenne.

¹⁹ E : Pas de déforestation ni de conversion, pas de travail des enfants, pas de concurrence entre l'alimentation animale et l'alimentation humaine ; F : Pas de déforestation ni de conversion, pas de travail des enfants, pas de concurrence entre l'alimentation animale et l'alimentation humaine ; I : Pas de déforestation ni de conversion, pas de travail des enfants, pas de concurrence entre l'alimentation animale et l'alimentation humaine

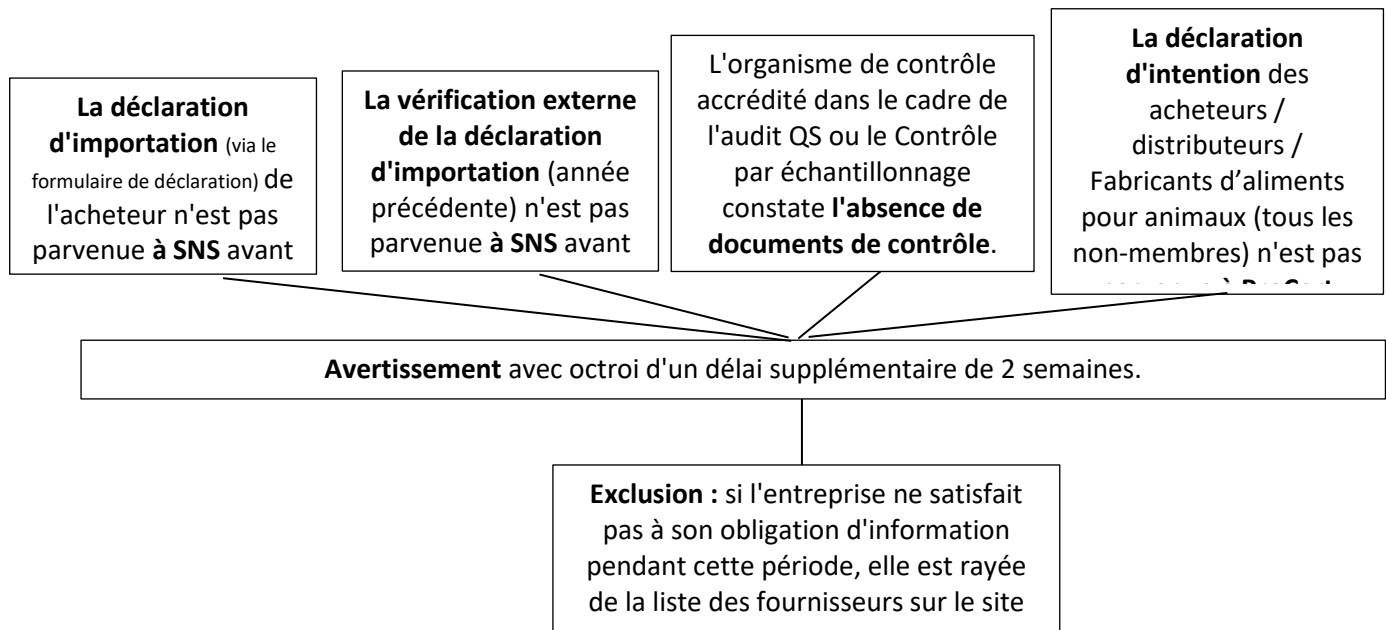
²⁰ Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Turquie (partie européenne), Ukraine, Hongrie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Chypre

7 Sanctions

7.1 Non-respect des objectifs



7.2 Soumission des documents de contrôle



7.3 Exécution, recours et réouverture

Le comité directeur du réseau soja décide de l'application des mesures (amendes, avertissements et/ou conditions) et du retrait du statut de membre du réseau. Les acheteurs membres du comité directeur doivent se récuser.

Les personnes concernées ont la possibilité de faire appel des décisions du comité directeur en présentant un recours motivé. Le recours doit être déposé par écrit auprès du secrétariat dans les 10 jours suivant la notification de la décision du comité directeur. Le comité directeur peut organiser une audience. La décision du comité directeur concernant un recours est définitive.

Si l'acheteur de soja / les Distributeurs / les Fabricants d'aliments pour animaux souhaitent être réintégrés dans la liste après une exclusion, ils doivent fournir la preuve que l'objectif peut être atteint. Ils doivent soit attendre un an, soit se présenter à un contrôle supplémentaire dès qu'ils estiment avoir retrouvé le Statut de réseau. Tous les frais liés à un contrôle supplémentaire sont à la charge de l'entreprise contrôlée.

8 Groupe de travail

Si les objectifs d'approvisionnement sont compromis, le secrétariat du réseau soja doit impérativement en être informé. Celui-ci convoque la task force (TF) dans les 24 heures. Celle-ci doit évaluer le danger / l'obstacle / la charge réels et déterminer la marche à suivre avec le comité directeur. Lors de la prise de décision par la TF, les performances commerciales des différents membres de la TF en matière d'approvisionnement en soja à l'étranger sont dûment prises en compte.

La TF se compose de tous les acheteurs membres du réseau Soja, soit actuellement (situation en septembre 2025) :

- Agrokommerz AG
- Egli-Handels AG
- fenaco
- Granovit SA
- Heinz & Co. AG
- Kunz Kunath AG
- Nungesser AG
- Weber & Hermann AG

Le groupe de travail évalue les questions ou problèmes spécifiques à l'importation. Il peut faire appel au secrétariat, au comité directeur ou à d'autres groupes du réseau (p. ex. fabricants d'aliments composés, grands distributeurs). L'une des tâches importantes du groupe de travail consiste à proposer au comité directeur l'entrée en vigueur éventuelle de clauses suspensives. Les clauses suspensives possibles sont les suivantes :

- augmentations imprévues et/ou inacceptables des prix pour la certification par des Normes directives ;
- Augmentations imprévues et/ou inacceptables des prix pour l'absence d'OGM liée à la certification ;
- L'alimentation générale sans OGM en Suisse n'est plus garantie ou n'est plus pratiquée ;
- Les composants d'aliments pour animaux certifiés par les normes directives ne sont plus proposés ou ne le sont plus que par un nombre trop restreint de fournisseurs ;
- Force majeure telle que grève, blocage, incendie, événements naturels, perturbations graves dans les usines pétrolières ou les voies de transport (les perturbations dues à la force majeure sont généralement de nature temporaire et ne devraient en principe pas compromettre l'objectif global) ;
- Mesures officielles (par exemple, restrictions ou limitations d'importation/exportation spécifiques à certains pays, etc.).

9 Annexe

9.1 Déclaration d'importation pour les acheteurs, à l'exemple du soja (formulaire de déclaration)



Importdeklaration Soja Netzwerk Schweiz 2025 - SOJA

soja netzwerk schweiz
réseau suisse pour le soja
rete svizzera per la soja
soy network switzerland

Für weiterführende Informationen, zeigen sie auf die Überschriften mit roter Markierung.

Zertifizierte Menge				0 t		Menge Total		0 t		0 t	
Zielerreichungsgrad						Verzollte Mengen 2025 (in Tonnen)					
Zollnummer	Anbauland	Herkunftsland	Zertifizierung	SG	MB	Menge	Réserve suisse				
2304.0010											

9.2 Formulaire de vérification de la déclaration d'importation par l'organisme d'audit



Importdeklaration Soja Netzwerk Schweiz 2025

soja netzwerk schweiz
réseau suisse pour le soja
rete svizzera per la soja
soy network switzerland

Importdeklaration Soja Netzwerk Schweiz 2025

Verifizierung durch externe Kontrollstelle

Kontrollstelle

Name des Beschaffungsunternehmens

Kontrollleur/in

Ansprechperson des Beschaffungsunternehmens

☐

	Zielerreichung			Kontrolle		Kommentar
	Vorgabe	IST	Zielvorgabe	Glyphosat-analysen	Ausgehende Lieferketten-papiere	
Soja	90%					
Weizen	95%					
Gerste	95%					
Hafer	95%					
Bruchreis	95%					
Maiskleber	95%					
Glucose	95%					

Ort, Datum

Unterschrift Kontrollstelle

9.3 Déclaration d'intention pour les acheteurs/distributeurs (non membres du réseau soja)

Déclaration d'intention pour les importateurs et/ou les distributeurs (Non-membres du réseau pour le soja)



soja netzwerk schweiz
réseau suisse pour le soja
rete svizzera per la soja
soy network switzerland

Nous, la société n'importons pour les programmes AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, Le standard de branche pour le lait durable, Naturafarm, Optigal que des ingrédients de fourrage conformes aux prescriptions du Réseau pour le soja. Concrètement, il s'agit de :

I	Numéro douanier	Désignation du produit	Prescriptions relatives au statut «Réseau» (voir aussi le concept de contrôle)
☐	2304.0010	Tourteaux d'extraction de soja	Certification selon l'une des normes de référence: ProTerra, RTRS, Europe Soya, Donau Soja, ISCC PLUS, CSQA DTP 112, Bio Suisse.
☐	1201.9010	Fèves de soja	
☐	1201.9021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile alimentaire	
☐	1001.9939	Blé tendre	Les contrats d'achat doivent être déclarés avec «sans dessiccation avec des produits phytosanitaires synthétiques». Des analyses de résidus doivent être réalisées.
☐	1003.9059	Orge	
☐	1004.9039	Avoine	
☐	1006.4029	Brisures	En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification (ProFarm, Bio Suisse, EU Bio, EU Bio / Fairtrade Max Havelaar, FSA/SIA, Sustainable Rice Platform (SRP)) ou sur des critères d'exclusion de la déforestation, du travail des enfants, de la concurrence alimentaire (Feed no Food) figurant sur le bon de livraison/le contrat d'achat.
☐	1702.3021	Glucose (dextrose)	L'absence d'OGM, à partir du 1er janvier 2026, 50% des quantités importées proviennent de cultures responsables. Autres spécifications identiques à celles du gluten de maïs.
☐	2303.1018	Gluten de maïs	En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification. La culture européenne ne nécessite pas de certification mais une confirmation du pays de culture européen sur le bon de livraison/contrat d'achat. (ou une liste de contrats signés ou un accord général avec le fournisseur, un contrat-cadre ou un addendum, par exemple sous la forme d'une liste de pays).

Chaque année, au 15 février, nous déclarons les quantités dédouanées de ces ingrédients de fourrage qui ont été produits à ProCert au moyen du formulaire de déclaration. Nous sommes ainsi admis sur la liste des importateurs/distributeurs avec Statut «Réseau» sur le site Internet www.sojanetzwerk.ch.

Nous faisons vérifier chaque année à nos frais les mentions sur le formulaire de déclaration par un organe de certification mandaté par le réseau pour le soja. Le guide relatif à cette vérification externe est enregistré dans le programme de contrôle, où sont également décrits le mécanisme de sanction ainsi que les dispositions sur la protection des données ([voir le site web](#)).

☐ Oui ☐ Non Nous importons toute notre quantité annuelle d'ingrédients de fourrage cochés ci-dessus avec un statut «Réseau» et pouvons en attester au moyen de contrats / bons de livraison / factures / certificats. → Dans la colonne «I» du tableau ci-dessus, cocher la case correspondante pour les importations effectuées.

☐ Oui ☐ Non Nous apposons sur nos livraisons et/ou factures la mention «Statut Réseau» ou le logo du réseau pour le soja.

Par notre signature, nous confirmons que les indications sont correctes et donnons notre accord à cette déclaration d'intention.

Lieu et date :

Société :

9.4 Déclaration d'intention pour les fabricants d'aliments pour animaux



Déclaration d'intention pour les fabricants de fourrage / moulins à fourrage

Nous nous engageons à n'acheter pour les programmes AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, Le standard de branche pour le lait durable, Naturafarm, Optigal que des ingrédients de fourrage à des importateurs bénéficiant du statut «Réseau». La liste des importateurs bénéficiant du statut «Réseau» est consultable sur www.sojanetzwerg.ch.

Nous autorisons un organisme de certification mandaté par le Réseau pour le soja à accéder à notre entreprise et aux documents nécessaires afin d'effectuer les contrôles aléatoires requis pour le contrôle de plausibilité. Les protocoles de fabrication, recettes, bons de livraison, factures ou certificats sont notamment consultés pour les contrôles aléatoires.

Le statut «Réseau» concerne les ingrédients de fourrage importés suivants (prière de cocher dans la colonne «A» si vous importez, faites du commerce ou transformez les ingrédients de fourrage correspondants):

A	Numéro douanier	Désignation	A	Numéro douanier	Désignation
☐	2304.0010	Tourteaux d'extraction de soja	☐	1001.9939	Blé tendre
☐	1201.9010	Fèves de soja	☐	1003.9059	Orge
☐	1201.9021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile alimentaire	☐	1004.9039	Avoine
☐	1006.4029	Brisures	☐	17023021	Glucose (dextrose)
			☐	2303.1018	Gluten de maïs

Les ingrédients de fourrage issus de la culture suisse ne font pas partie intégrante de cette autodéclaration.

- ☐ Oui ☐ Non Nous importons nous-mêmes les ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et les utilisons à 100% dans nos moulins.
- ☐ Oui ☐ Non Nous importons nous-mêmes les ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et les revendons aussi à des tiers.
- ☐ Oui ☐ Non Nous n'importons aucun des ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et achetons, preuve à l'appui au moyen de bons de livraisons / factures, toute notre quantité annuelle auprès de fournisseurs bénéficiant du statut «Réseau».
- ☐ Oui ☐ Non Nous caractérisons nos livraisons en apposant la mention «Statut Réseau» ou le logo du Réseau pour le soja sur nos bons de livraison / factures / étiquettes.

Par notre signature, nous confirmons que les indications sont correctes et donnons notre accord au programme de contrôle ([voir le site web](http://www.sojanetzwerg.ch)).

Lieu et date :

Société :

Responsable :

Cachet/Signature :

Adresse

9.5 Conditions de protection des données

Les acheteurs, distributeurs et fabricants d'aliments pour animaux qui importent, commercialisent ou transforment des composants d'aliments pour animaux responsables conformément aux spécifications du réseau soja obtiennent le statut de réseau et sont répertoriés sur le site web www.sojanetzwerk.ch.

En tant que membre du réseau Soja ou en signant la Déclaration d'intention, l'acheteur, les Distributeurs et les Fabricants d'aliments pour animaux accepte que son entreprise soit publiée sur le site web du réseau Soja. Les conditions de protection des données énoncées dans [les mentions légales](#) s'appliquent.

9.6 Exemples de certificats (ProTerra, ISCC PLUS, Donau Soja)


CERT ID® NON-GMO CERTIFICATION STANDARD
for Traceability and Identity Preservation

This is to certify that:

Bunge Netherland BV
Coenhavenweg 1 and Coenhavenweg 3
1013 BK Amsterdam

Operates in conformance with the CERT ID Non-GMO Standard, demonstrating the organization's capability to produce "non-GMO" products and compliance with Regulations (EC) No 1829/2003 and 1830/2003 as amended, concerning the traceability and labelling of genetically modified organisms and the traceability of food and feed products produced from genetically modified organisms. The systems and procedures which demonstrate compliance with the CERT ID Non-GMO Standard are validated through audit, and supported by sampling and PCR testing protocols. This certificate only validates the systems of and procedures of the organism detailed above and is not valid for trade and in particular, does not certify the non-GMO status or traceability of any specific batch of product.

Scope of Certification:

The crushing of ProTerra soybeans and the distribution of Cert ID & EU reg Non GMO soybean meal.

Date of audit: 9 - 10 February 2016
Certificate issue date: 12 May 2016
Re-Audit due date: 20 June 2017
Certificate expiry date: 1 August 2017
Certificate number: 2457521 EU1121-03





David Wolf
Technical Manager
david.wolf@cert-id.com


**Non-GMO
Standard**
EU1121-03

To Validate Certificate Authenticity, Contact: CERT ID EU – Four Oaks House, Lichfield Road, Sutton Coldfield B74 2TZ UK
T: +44 (0) 121 308 1818 – F: +44 (0) 207 6917 779 – www.cert-id.eu – CERT ID All Rights Reserved ©
DCN: F016N v1.3; Effective date: 16 December 2016



ISCC-PLUS-Cert-11952020

certifies that

complies with the requirements of the certification system
ISCC PLUS
 (International Sustainability and Carbon Certification)

The site of the system user is certified as:

oil mill and refinery

The scope of the certificate includes the following chain of custody options:

mass balance

Emstek, 14.02.2020
Place and date of issue

H. SCS
SGS Germany GmbH

Stamp, Signature

The issuing Certification Body is responsible for the accuracy of this document.

Version / Date: 1 (no adjustments) / 14.02.2020



This document is issued by the Company under its General Conditions of Service available on request. Attention is drawn to the limitation of liability, indemnification and jurisdiction issues therein. Any holder of this document is advised that information contained herein reflects the Company's findings at the time of its intervention only and within the limits of Client's instructions, if any. The Company's sole responsibility is to its Client and this document does not exonerate parties to a transaction from exercising all their rights and obligations under the transaction documents. Any unauthorized alteration, forgery or falsification of the content or appearance of this document is unlawful and offenders may be prosecuted to the fullest extent of the law.

Page 1 of 2



ZERTIFIKAT

Nr. 19419-54

Die ProCert AG bescheinigt, dass die nachfolgend aufgeführten Produktgruppen
des Unternehmens

granaagro Deutschland GmbH

Weiler Strasse 7, 79540 Lörrach

die Anforderungen der **Donau Soja Richtlinien** für den Bereich
Handel erfüllen:

Sojaprodukte

Dieses Zertifikat ist gültig bis: 31. Dezember 2022*

Freigabe zur Zertifizierung: Bern, 8. Februar 2021

Auditdatum: 2. Februar 2021



ProCert AG - Zertifizierungsstelle für Produkte

Martin Widmer
Programmleiter

Raphael Sermet
Mitglied Zertifizierungskommission



Die zertifizierten Produkte sind unter www.procert.ch,
'Zertifikate' aufgeführt.

Code der Kontrollstelle: CH-DS-01

Zertifikats-ID: 83544

*Mit Vorbehalt der Unterbrechung oder des Rückzuges der Zertifizierung durch ProCert. Nur das öffentliche Verzeichnis von ProCert (unter www.procert.ch) gilt als Nachweis der Gültigkeit.

ProCert AG

Marktgasse 65

CH-3011 Bern

Tel. 031/ 560 67 67

produkte@procert.ch

www.procert.ch

9.7 Exemple de déclaration sur contrat (ISCC PLUS)



ADM International Sàrl
A One Business Center
La Pièce 3
1180 Rolle, Switzerland

T +41 21 702 8000
F +41 21 702 8042

ADM.COM

FENACO Genossenschaft
(GOF)
THEATERSTRASSE 15A
8401 WINTERTHUR
SWITZERLAND

5.21-20103851

6.21-20103852

14.Aug.2020 /W_GELT

Wir bestaetigen am 31.Jul.2020 an Sie verkauft zu haben

Kontrakt Nr.	: LR6- 143910- 000 Fixed	<u>entgelt</u>
Ihre Kontrakt Nr.	:	
Vermittler	:	
Menge	: 600,00 MT	
Produkt	: ISCC+ HP Nicht-GVO Sojaschrot.	Pro/Fett Bss 49% komb. Rohf Bss 3,7% ✓
Lieferung	: Mai 2021 300,000 MT Jun 2021 300.000 MT	
Verpackung	: MT LOSE	

9.8 Exemple de certificat (CSA-GTP)



Immeuble Le Millepertuis - 3 rue des Orchidées
35650 LE RHEU
02.99.60.82.82 - certis@certis.com.fr

CERTIFICAT

Ce certificat atteste que la société

AC NÉGOCE

5 RUE DES MARAIS

28150 THEUVILLE

A été auditée avec succès le 25/06/2020 par CERTIS sur la base du référentiel CSA-GTP version juillet 2019 et du règlement d'audit et de certification CSA-GTP version décembre 2019.

Périmètre de la certification :

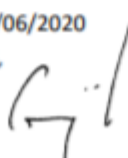
Produits couverts :
céréales, oléagineux et protéagineux

Activités couvertes :
Collecte - stockage - commercialisation - transport/expédition - Expédition direct ferme

Ce certificat est valide du : **26/06/2020** N° de certificat : **2020-62578**
au : **25/06/2023** N° d'adhérent : **FR20N-28-1549**

Sous réserve de la réalisation des audits de suivi annuels.

Fait à LE RHEU, le 26/06/2020
Le Président de CERTIS,
Vincent COUÉPEL



9.9 Confirmation du fournisseur de graines de soja françaises

ATTESTATION FOURNISSEUR RÉCOLTE 20 . .

Contrat N° : xxx

Madame, Monsieur,

Nous vous prions d'attester les critères suivants et de nous retourner le document signé.

Région de production : _____

Les producteurs s'engagent à respecter les points suivants concernant le soja :

- **certification centre collecteur CSA/GTP**
- **graines de soja uniquement cultivées et produites en France**
- **renoncer à la siccation**
- **cultiver seulement des variétés de soja non OGM selon le catalogue national ou UE**
- **renoncer à toute culture OGM**
- **ne pas avoir cultivé du soja OGM les trois dernières années**
- **documenter les quantités cultivées et récoltées**
- **respecter les exigences phytosanitaires du pays**
- **respecter les surfaces naturelles protégées**
- **cultiver seulement des surfaces qui sont affectées à l'agriculture depuis 2008**
- **appliquer les normes nationales et internationales du travail et les standards sociaux (normes OIT).**

Lieu et date : _____

Signature / cachet : _____

AGROKOMMERZ FRANCE SAS
Société au capital de 300'000 €
24 Avenue de Bâle
FR-68300 SAINT LOUIS

Téléphone 0041 34 493 93 93
E-mail patrick.k@agrokommerz.ch
www.agrokommerz.com

Céréales
Tourteaux
Mélasse
Chaux

Aliments simples
Foin / Luzerne
Paille / Paille hachée
Ensilage

9.10 Confirmation du fournisseur de gluten de maïs

Pos.	Materialnummer	Menge	Preis	Preiseinheit	Währung EUR Wert
000010	124462	KG		1'000 KG	674'000.00
	MAISKLEBER; Einzelfuttermittel			Ursprungsland: AT	
	wöchentliche Teilmengen in Verkäufers Wahl				

9.11 Confirmation du fournisseur de brisures de riz

Other contractconditions : - Quantity : +/- 10 %

- Directly out of seagoing vessel MV TBN (loading in origin 01-15/09/2025 or 20-30/09/25 or 01-10/11/25) into barge ; choice to be declared by 31/10/25
- Suitable barge to be put in place by buyers upon first call off of sellers or their representative
- Instruction for T1 document to be given to sellers in due time
- Deforestation and conversion free, no child labour, no feed - food competition